



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement  
-----

ARRÊTE DRCLÉ 1-N° 2003 - 1212

**ARRETE**  
**autorisant la Société SOFRANCE**  
**à exploiter une usine de fabrication de filtres industriels à NEXON**  
-----

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN***  
***PREFET DE LA HAUTE-VIENNE***  
***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - le titre IV : Déchets

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

**Vu** le dossier déposé le 20 septembre 2001 et complété le 14 mai 2002 par lequel la S.A. SOFRANCE sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de filtres industriels à NEXON – ZI des Gannes 6 à 8, rue Maryse Bastié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de NEXON ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 18 février et 19 mai 2003 prolongeant le délai d'instruction de cette demande ;

**Vu** le registre d'enquête publique clos le 23 octobre 2002 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 20 novembre 2002 ;

**Vu** les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 29 octobre 2002 ;
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 novembre 2002 ;
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 4 novembre 2002 ;
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 30 septembre 2002 ;
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 octobre 2002 ;
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 9 octobre 2002 ;
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 25 mars 2003 ;
- la Mission InterServices de l'Eau en date du 30 octobre 2002 ;

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de MEILHAC en date du 11 octobre 2002 ;

**Vu** l'avis du CHSCT de l'usine de NEXON en date du 7 avril 2003 ;

**Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 avril 2003 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 avril 2003 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup>. – OBJET :

#### 1-1 : Autorisation

La S.A. SOFRANCE est autorisée à exploiter une usine de fabrication de filtres industriels sur le territoire de la commune de NEXON, en zone industrielle des "Gannes", 6 et 8 rue Maryse Bastié, tel que décrit dans le dossier de demande susvisé.

#### 1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont listées en *annexe 1* au présent arrêté.

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

### Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

#### 2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### 2-2 : Dossier "Installations Classées"

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation susvisé ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

### 2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

### 2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

### 3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

### 3-2 : Clôture

a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

### 3-3 : Accès

a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, les bâtiments sont desservis, sur au moins leur demi-périmètre, par une voie engin de 4 mètres ou, pour ceux qui présentent un plancher haut à plus de 8 mètres au-dessus de cette voie, par une voie échelle.

b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

### 3-4 : Bâtiments

a) Les éléments de construction des bâtiments renfermant les activités de stockage et/ou emploi de produits dangereux ou combustibles (local essais, local expédition et réception, magasin, atelier de dégraissage, local transformateur, local compresseurs, etc), doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe-feu de degré 1 heure et demi ;
- portes de communication intérieures coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant sur l'extérieur pare flammes de degré une demi-heure.

b) Toutefois, les dispositions des trois derniers alinéas ci-dessus peuvent n'être que partiellement réalisées pour ceux des locaux qui sont munis d'un système d'extinction d'incendie automatique ("sprinkler").

c) Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 2 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, composés de lanterneaux en toiture, d'éléments et d'exutoires à ouverture manuelle ou tout dispositif équivalent ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

### 3-5 : Locaux

a) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

b) Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

### 3-6 : Réservoirs

Les réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

### 3-7 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, les ateliers et locaux de stockage de produits ou objets combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

### 3-8 : Aération – ventilation

Les ateliers visés au 3-5-a) ci-dessus doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable.

### 3-9 : Equipements

a) Les divers équipements (cuves, filtres, canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Ils doivent être notamment pourvus de dispositifs de régulation et d'alarme, adaptés aux dangers qu'ils présentent. L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des ateliers.

b) Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

c) Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

d) Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

e) La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée. Un schéma faisant apparaître la circulation des eaux et des liquides de toute origine doit être régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3-10 : Installations**

a) Toutes les installations de traitement de surface doivent être implantées sur des rétentions étanches aux produits susceptibles de s'y déverser et répondant aux caractéristiques dimensionnelles rappelées au 6-2 du présent arrêté ; des rétentions distinctes doivent être réalisées pour les produits incompatibles (susceptibles de réagir entre eux en formant des gaz ou vapeurs nocives, toxiques, inflammables ou explosives, produisant des réactions fortement exothermiques, etc).

b) Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

## **Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :**

### **4-1 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple : fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes de l'établissement seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

### **4-2 : Surveillance de l'exploitation**

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

#### 4-3 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 4-4 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

c) Les transferts de produits dangereux, inflammables ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles sont effectués par du personnel habilité suivant des consignes déterminées.

Notamment, seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt de produits toxiques ou dangereux. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

#### 4-5 : Dépôt de produits toxiques ou dangereux

a) Le dépôt de produits toxiques ou dangereux sera aménagé de manière à éviter tout départ au milieu naturel (cuvette de rétention).

b) Ce dépôt sera réalisé à l'intérieur d'un local muni d'une fermeture de sûreté dont l'accès sera réglementé par une consigne de sécurité.

c) Ce local sera pourvu d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

d) La réserve de sels métalliques sera entreposée à l'abri de l'humidité.

e) Les produits incompatibles seront stockés séparément, de manière à ne pouvoir se mélanger même en cas d'accident.

#### 4-6 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **4-7 : Formation du personnel**

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

#### **4-8 : Entretien des installations**

a) Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

b) Le bon état de l'ensemble des installations de traitement de surface (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité d'un atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4-9 : Propreté**

a) L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et maintenus en bon état.

b) Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :**

#### **5-1 : Provenance et prélèvement**

a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositifs de mesure totalisateur permettant de distinguer les consommations d'eaux pour les différents usages (industriel, sanitaire) ; il doit être procédé à un relevé mensuel des consommations d'eau ; ces relevés doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

d) L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface doit être munie d'un dispositif de fermeture rapide permettant de suspendre promptement et aisément l'arrivée d'eau ; ce dispositif doit être situé de manière visible, reconnaissable par tous et proche des installations.

## 5-2 : Economie d'eau

a) Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. En particulier, aucun nouveau circuit ouvert de refroidissement ne sera admis.

b) Les seuls circuits de refroidissement ouverts autorisés sont ceux existants à la date du présent arrêté, pour lesquels les débits d'eau doivent être limités au strict nécessaire et respectant les dispositions suivantes :

- étanchéité totale vis à vis de tout autre circuit ;
- absence d'autre produit dans le circuit (antigel, produit de traitement,...) ;
- enregistrement des volumes d'eau utilisés et du nombre et des temps de fonctionnement des installations à refroidir pour être présenté à sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées ;
- respect des dispositions des articles 6-3 et 6-4 ci-dessous.

c) L'emploi de techniques visant à économiser l'eau sur les rinçages des chaînes de traitement de surfaces, comme par exemple les rinçages en cascade, les procédés de recyclage, etc doit être privilégié chaque fois que cela est possible.

## Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

### 6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

### 6-2 : Rétentions

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être réalisés sur cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

b) Toutefois, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à :

- 50 % de la capacité totale dans le cas des liquides inflammables (sauf lubrifiants),
- 20 % dans les autres cas,
- 800 l au minimum ou la capacité totale de stockage lorsqu'elle est inférieure.

c) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et doivent résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

d) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

e) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

### 6-3 : Modalités de rejet

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement doivent être de type séparatif afin que les rejets d'eaux et d'effluents soient réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les **eaux pluviales non susceptibles d'être polluées** (descentes de toitures, etc) sont évacuées directement au milieu naturel, via le cas échéant le réseau communal des eaux pluviales ;

b) Les **eaux de refroidissement** non recyclées en circuit fermé, les condensas des compresseurs, les eaux de ruissellement sur les parkings, aires de circulation et de manœuvre de véhicules, doivent transiter par des dispositifs débourbeurs/déshuileurs et séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés et munis d'un obturateur automatique avant d'être rejetées au milieu naturel via le cas échéant le réseau communal des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement sur la zone de déchargement et de manutention des produits dangereux doivent être collectées par un réseau permettant leur isolement en cas de déversement accidentel de produit (obturateurs manuels ou automatiques ou tout dispositif équivalent).

c) Les **eaux vannes et sanitaires** sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de NEXON ;

d) Toutes les **autres eaux industrielles**, à savoir les effluents des activités de traitement de surface (rinçages, trempes, lavages des installations et des sols), les eaux de refroidissement et les eaux usées des machines de lavage des pièces doivent être recyclées en circuit fermé après transit par un dispositif évaporateur sous vide.

Les effluents concentrés obtenus par le dispositif évaporateur sous vide sont des Déchets Industriels Spéciaux et sont traités conformément à l'article 8.

e) Le premier flot des **eaux d'extinction** d'un éventuel incendie doit pouvoir être collecté et confiné dans le réseau des eaux pluviales de l'usine ; les émissaires comporteront notamment des vannes d'obturation manuelle et/ou automatique, facilement accessibles et mises en position fermée en cas d'incendie.

f) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

### 6-4 : Normes de rejet

a) Sous réserve de l'autorisation du service compétent de la commune de NEXON et les termes de la convention signée avec ce service le cas échéant, les effluents rejetés doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes :

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration
- pH :	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
- MEST :	100 mg/l	600 mg/l
- DBO <sub>5</sub> :	100 mg/l	800 mg/l
- DCO :	300 mg/l	2 000 mg/l

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration
- Hydrocarbures totaux :		10 mg/l
- Cr <sup>6+</sup>		0,1 mg/l
- Cr, Pb, Cu, Ni : chacun :		0,5 mg/l
- Sn, Zn : chacun :		2 mg/l
- Fe + Al :		5 mg/l

b) La température des rejets ne doit pas excéder 30°C.

#### **6-5 : Entretien des installations de collecte et traitement**

a) L'exploitant est tenu de maintenir ses installations de collecte et de traitement des effluents dans un état garantissant les conditions optimales de fonctionnement vis à vis notamment de leurs performances et de leur fiabilité.

b) Le personnel affecté à cette mission doit être formé à cet effet ; il a en charge le contrôle des paramètres de fonctionnement des installations de traitement et des systèmes de régulation, contrôle et d'alarme, conformément au manuel de conduite et d'entretien de ces installations.

c) Il doit disposer à demeure des matériels de dépannage et pièces de rechange courants permettant une remise en état rapide des installations de traitement en cas de panne ou de dysfonctionnement. Le cas échéant, les matériels pour lesquels une panne ou une rupture serait susceptible d'entraîner une pollution non maîtrisable du milieu récepteur doivent être doublés (redondance).

#### **6-6 : Emissaires de rejet**

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

#### **6-7 : Surveillance des rejets**

Des consignes établies par l'exploitant doivent fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle :

- de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions,
  - des niveaux de boues et d'hydrocarbures dans les dispositifs débourbeurs/déshuileurs et évaporateur sous vide,
- ainsi que les conditions et modalités de vidange et de nettoyage de ces dispositifs.

#### **6-8 : Prévention de la pollution des eaux souterraines**

Sauf si une Etude Détaillée des Risque (EDR) conclut à une absence de transfert de pollution dans l'environnement, l'exploitant est tenu de faire réaliser pour le 1<sup>er</sup> juillet 2005 au plus tard, l'enlèvement de l'ancienne cuve de stockage de kérosène et une dépollution des sols à proximité et sous l'emplacement de cette cuve.

L'exploitant doit apporter tout justificatif concernant le mode de dépollution, les analyses des sols et le volume des terres traitées. Les justificatifs sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

## Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

### 7-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

### 7-2 : Extraction - Traitement

a) Les émanations gazeuses des installations de traitement de surfaces sont captées par des dispositifs présentant les débits d'extraction nécessaires au respect des exigences réglementaires en matières de protection des travailleurs et d'ambiance de travail ; ces débits sont néanmoins déterminés de manière à limiter la dilution des effluents gazeux avant traitement éventuel.

b) Les gaz captés doivent, si nécessaire, subir un traitement avant rejet à l'atmosphère de manière à garantir le respect des valeurs indiquées au 7-4 ci-après. Les effluents liquides de ces installations ne peuvent être rejetés que s'ils respectent les valeurs précisées à l'article 6-4 du présent arrêté.

### 7-3 : Conduits d'éjection - Cheminées

a) Les gaz émis à l'atmosphère doivent être canalisés et rejetés par des conduits dimensionnés pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; en particulier, leurs débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter de dispositif nuisant à l'ascension des gaz ; les dispositifs de type "chapeau chinois" sont proscrits.

b) Les conduits d'évacuation doivent être équipés d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

### 7-4 : Normes d'émissions

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivantes :

Rejets concernés	Paramètres	Concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h) canalisés	Echéancier
Global usine (3)	COV (1) totaux	-	3,8 kg/h	immédiat
		110	et ≥ 75 % QTAU (2)	à/c 30/10/05
Nettoyage de surfaces	perchloréthylène	100	0,5 kg/h	immédiat
		20	et ≥ 85 % QTAU (2)	à/c 30/10/05
	autres COV (1) totaux	-	1,5 kg/h	immédiat
Autres utilisations de COV (1)	COV (1) totaux	75	et ≥ 80 % QTAU (2)	à/c 30/10/05
		-	1,7 kg/h	immédiat
Ateliers de traitement de surface	Cr total HF, exprimé en F Acidité total exprimée en H Alcalins exprimé en OH NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	110	-	à/c 30/10/05
		1	-	immédiat
		5	-	
		0,5	-	
		10	-	
Installations de combustion	oxydes de soufre ou équivalent SO <sub>2</sub>	100	-	immédiat
		350	-	à/c 01/01/08
		170	-	
	Oxydes d'azote ou équivalent NO <sub>2</sub>	200	-	
Vitesse d'éjection des gaz de combustion au moins égale à 5 m/s				immédiat

(1) COV = Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane, exprimé.

(2) QTAU = Quantité Totale Annuelle Utilisée.

(3) Les valeurs limites d'émissions de COV du global usine ne sont pas applicables si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions qui garantit que le flux total des émissions ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées.

### 7-5 : Surveillance des rejets

a) L'exploitant est tenu de s'assurer que les valeurs prescrites au 7-4 ci-dessus sont respectées ; à cet effet :

- il s'assure régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'extraction et, le cas échéant, de traitement des gaz et vapeurs ;
- il doit faire procéder à un bilan des émissions atmosphériques émis par les installations de combustion et des ateliers de traitement de surface, portant sur les paramètres définis ci-dessus, réalisé sur la base d'une campagne de mesures effectuées par un organisme agréé : le nombre et les emplacements des points de mesures doivent être choisis pour leur représentativité des activités de l'usine en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; le bilan est réalisé tous les trois ans pour les émissions des installations de combustion et tous les ans pour les émissions des ateliers de traitement de surface. Ce bilan, accompagné du rapport de mesures, est transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) En outre, une campagne de mesure des émissions portant sur l'ensemble des paramètres ci-dessus est à faire réaliser à la mise en service des dispositifs de captation, extraction et traitement des effluents gazeux, puis lors de toute modification de ces dispositifs, des procédés de traitement de surfaces ou des produits utilisés lorsqu'ils sont susceptibles d'accroître les teneurs en polluants atmosphériques.

c) L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties des solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### Article 8 – DECHETS :

#### 8-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le Plan Régional de Valorisation et d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux et dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

#### 8-2 : Modes d'élimination

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

### **8-3 : Stockage et transport**

a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).

b) En particulier, les zones de stockage des déchets doivent être réalisées :

- sur des aires imperméables et résistantes aux produits entreposés,
- de manière à contenir tout écoulement accidentel et à faciliter sa récupération,
- sous abri, sauf si les eaux pluviales peuvent être récupérées et traitées.

c) Les déchets stockés en vrac dans des bennes doivent être triés par catégories compatibles (nature, filière d'élimination) et clairement identifiées.

d) Les cuves de stockage de déchets doivent être réservées à cet effet, clairement identifiées et implantées dans les conditions conformes aux dispositions de l'article 6-2 du présent arrêté.

e) Le transport des déchets industriels spéciaux et des déchets d'emballage doit être réalisé par des entreprises déclarées à cet effet.

### **8-4 : Justifications**

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

### **8-5 : Brûlage**

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

## **Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :**

### **9-1 : Principes**

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

### **9-2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour

application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### 9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1<sup>er</sup> juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de NEXON publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 59 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

### 9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisi(e) en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant fin 2008.

### 9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

## Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :

### 10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

### 10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-1 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### 10-3 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### 10-4 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) des RIA et des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferie, local compresseurs, stockage de produits dangereux et inflammables... ;

b) un dispositif capable de délivrer au moins 360 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément six lances à incendie de 60 m<sup>3</sup>/h chacune, et constitué de :

- bouche(s) ou poteau(x) d'incendie normalisé(e) de 100 mm, implanté(e) à 100 mètres au plus et 30 mètres au moins des installations et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar chacun(e),

et/ou

- une réserve d'eau implantée dans un rayon de 400 mètres du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

#### **10-5 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-2 ci-dessus,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 10-3,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence, à la mise en sécurité de l'installation ou la remise en marche des ateliers après une suspension prolongée d'activité,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **10-6 : Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'atelier et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **10-7 : Information et formation**

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- la date des prochains essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

#### **10-8 : Installations électriques**

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### **10-9 : Protection contre la foudre**

L'établissement sera protégé contre les effets de la foudre susceptibles de porter gravement atteinte à leur environnement, à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ; les dispositifs minimum à installer doivent répondre aux exigences des normes NFC 13 100, 13 200, 15 100 et 17 100 notamment.

### **Article 11 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **11-1 : Transformateur contenant des PCB**

a) Une étiquette signalétique indiquant la présence de PCB doit être apposée sur le transformateur.

b) Le transformateur doit être disposé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale au volume de produit contenu dans l'appareil.

c) Il doit être protégé des risques de surtension électrique susceptible de provoquer un incendie.

d) Lors de son retrait du service, panne importante, remplacement, il doit être éliminé dans une installation autorisée à cet effet.

#### **11-2 : Chaufferie**

a) La chaufferie est située dans un local réservé à cet effet et accessible par deux portes devant s'ouvrir vers l'extérieur et pouvant être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

b) Le réseau d'alimentation en fioul doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

c) Il doit exister des dispositifs de coupure générale d'urgence des alimentations électriques, de fioul disposés à l'extérieur de la chaufferie. Ces dispositifs doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide en combustible doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

d) Les dispositifs de sécurité tels que les dispositifs de contrôle, la présence de flamme, etc, doivent être régulièrement vérifiés.

### **11-3 : Installation de compression**

a) Les installations de compression doivent être implantées dans un local distinct de tout atelier de travail ou zone de stockage.

b) Les appareils, les canalisations et réservoirs sous pression doivent être conformes et entretenus conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.

c) Le local des compresseurs doit en outre présenter des caractéristiques mécaniques permettant en cas d'explosion de compresseur ou de réservoir d'air sous pression, de protéger les personnes travaillant dans les locaux contigus.

### **11-4 : Installation de réfrigération**

Les installations utilisant certains fluides frigorigènes doivent être installées, exploitées, entretenues et réparées conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié et des arrêtés pris pour son application en particulier :

#### **a) Vidange des équipements frigorifiques :**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère du fluide frigorigène est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les équipements frigorifiques, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire, et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

#### **b) Entretien :**

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de ses équipements de réfrigération.

Il doit faire procéder, par une entreprise inscrite sur un registre tenu par les services de l'Etat, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de ses équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatés.

Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

#### **c) Réparation de l'installation :**

La restauration de l'étanchéité doit être effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois. Dans tous les cas, la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

#### **d) Fiche d'intervention :**

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements frigorifiques (contrôles d'étanchéité, réparation), une fiche d'intervention indiquant la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit.

Cette fiche doit être signalée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans et doit être tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES :

### 12-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

### 12-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

### 12-3 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

### 12-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### 12-5 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation en vigueur relative à la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, et notamment les articles L 131-8, L 141 et L 113-1 du Code de la Voirie Routière.

### 12-6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

### 12-7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. SOFRANCE à NEXON.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **12-9 : Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de NEXON et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de NEXON pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

### **12-10 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de NEXON ;
- Maire de MEILHAC ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Pour ampliation**

*L'Attaché, Chef de Bureau délégué*



**Nadine RUDEAU**

LIMOGES, le 12 juin 2003.

**LE PREFET,**

**Pour le Préfet**  
*le Secrétaire Général*

**Christian ROCK**